

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) CONSTITUANT LA  
PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252  
(entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les terrasses commerciales temporaires, les enclos pour chiens, la notion de chenil et de refuge pour animaux, les dérogations en plaine inondable, l'encadrement professionnel pour les travaux dans le littoral, les animaux récréatifs selon les secteurs, et autres modifications pour actualiser le règlement de zonage;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications relatives à une zone de son Parc Industriel pour la configuration de la zone-tampon entre le Parc Industriel et les zones résidentielles;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de zonage;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'apporter un ajustement pour permettre les thermopompes dans les cours latérales pour éviter une gestion en droit acquis ou par dérogation mineure à répétition;

**ATTENDU** que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

**ATTENDU** qu'une consultation publique écrite sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L' Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

**ATTENDU** qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le premier projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

**ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 3 mars 2021;

**ATTENDU** qu'un avis public a été affiché le 5 mars 2021 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

**ATTENDU** qu'aucune requête valide n'a été déposée selon le délai imparti à la *LAU* qui se terminait le 14 mars 2021;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par madame Laurence Requilé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-quinze (275), intitulé : « **CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252** ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-quinze (275) et il est intitulé : « **Constituant la première modification au règlement de zonage révisé no. 252** » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

#### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

#### **ARTICLE 3**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « **Abri sommaire** » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la définition du guide d'application d'un règlement découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

« **Abri sommaire** : Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire et non habitable en permanence, érigé en forêt. Cet abri sert de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente (seulement appuyé au sol), d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés comprenant la galerie (environ 215 pieds carrés).

#### **ARTICLE 4**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « **Fossé** » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* de la MRC de Maskinongé qui a préséance sur leur schéma d'aménagement en matière des cours d'eau :

« **Fossé** : Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le fossé de voie publique, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, ainsi que le fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

#### **ARTICLE 5**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », le terme « **Plan de gestion** » est modifié par l'ajout à fin du terme du mot « **forestier** » pour se lire à l'avenir : « **Plan de gestion forestier** », pour le différencier avec le plan de gestion prévu à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adopté par décret par le gouvernement provincial, dont les dispositions de cette politique sont intégrées au règlement de zonage no. 252.

#### **ARTICLE 6**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « **Refuge animalier** » est ajouté pour se lire dorénavant comme suit :

« **Refuge animalier** : Lieu où sont recueillis des animaux domestiques (tels que des chats, des chiens, des lapins, des souris, des hamsters, etc.), errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde. (Ne pas confondre avec un chenil)»

## **ARTICLE 7**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial d'accès public » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « aménagement », les mots « et de développement révisé de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial d'accès public** : Site patrimonial identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé comme territoire d'intérêt historique et donnant accès au public. »

## **ARTICLE 8**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial protégé » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « révisé », les mots « de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente. »

## **ARTICLE 9**

À la table des matières et aux articles 15, 16, 17, 18 et 147, du règlement de zonage no. 252, relatifs au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

## **ARTICLE 10**

Aux articles 60.2 et 67, du règlement de zonage no. 252, relatifs aux permis d'affichage à être émis par l'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur en bâtiment; les expressions « l'inspecteur des bâtiments » et « l'inspecteur en bâtiment » sont abrogées et remplacées par l'expression « le fonctionnaire désigné » dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

## **ARTICLE 11**

À l'article 161 *Procédure de dérogation* (en plaine inondable), du règlement de zonage no. 252, plus particulièrement à la section sur les *Étapes de la procédure*; les 2 expressions « l'inspecteur en bâtiment », contenu dans le 3<sup>e</sup> tiret, sont abrogées et remplacées par les expressions « le fonctionnaire désigné ». Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le 3<sup>e</sup> tiret de cet article se lira dorénavant comme suit :

« - le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée par la demande, ainsi que le fonctionnaire désigné d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables; »

## **ARTICLE 12**

À l'article 17, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression « , entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 17 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que

l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

### **ARTICLE 13**

À l'article 18, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Obligations du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le point 8) « Permettre au technicien...d'émettre des constats d'infraction lorsque nécessaire » est modifié pour l'adapter au contexte que cet article est des obligations du technicien et ainsi « il doit » exécuter. Le point 8) de l'article 18 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit, dans le contexte que le premier paragraphe indique « Le technicien ... doit : » :

« Émettre, s'il y a lieu, des constats d'infraction lorsque nécessaire.»

### **ARTICLE 14**

À l'article 21.2, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « commerces »* » est modifié par l'ajout à la suite du texte de la section « GROUPE COMMERCE VI » du nouveau « GROUPE COMMERCE VII » et des dispositions s'y rattachant et qui pourra se lire dorénavant comme suit :

#### **« GROUPE COMMERCE VII**

Sont de ce groupe d'usage, les commerces de type vente et services au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local allant jusqu'à un niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement des espaces variables de petites à grandes superficies selon leurs caractéristiques et leurs besoins;
- la plupart des opérations sont effectués à l'intérieur du bâtiment mais certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur selon les conditions précisées à chacun des usages autorisés dans la présente section;
- l'entreposage extérieur de la marchandise peut-être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.

a) **Refuge animalier** (tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*.) pour recueillir des animaux domestiques dont le but est leur adoption pour un transfert vers un autre lieu de garde. Dans un refuge animal, les services suivants peuvent être pratiqués :

- Service vétérinaire;
- Service d'urgence;
- Service d'enregistrement et d'identification des animaux : médailles, micro-puces, etc.;
- Location de cages;
- Service de transport d'animal;
- Prise en charge d'animaux perdus.

Des services connexes ou complémentaires sont compatibles, tels que les soins vétérinaires, le toilettage, la formation sur le comportement animal, le dressage, la pension, la vente des produits, etc. pour les animaux non en garde.

L'élevage est prohibé dans un refuge animalier et se réalise uniquement dans un chenil.

Des enclos extérieurs pour les animaux peuvent être aménagés selon les spécifications du règlement provincial (et ses amendements subséquents) sur le bien-être des animaux (dimensions, matériaux des clôtures et du revêtement au sol, ombrage, eau, etc.). Par contre, ces enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du bâtiment accueillant le refuge animalier. De plus, les clôtures doivent être opaques ou lattées pour les sections donnant vers la rue ou sur les terrains adjacents où se pratiquent des activités de type commercial, industriel ou résidentiel (présence de déplacements des personnes). Cette obligation n'est pas nécessaire vers des activités de type agricole. Enfin, la présence des animaux dans les enclos extérieurs est permise uniquement le jour entre 8h00 et 19h00, en dehors de cette période les animaux doivent être à l'intérieur du bâtiment (sauf s'ils sont accompagnés par une personne pour prendre une marche en laisse ou pour des activités de formation, de dressage ou s'en approchant).

Les différents types d'usage qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. »

## **ARTICLE 15**

À l'article 21.3, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « **Les groupes industriels** » est modifié pour ajouter à la fin de la section « GROUPE INDUSTRIE I » le texte suivant :

« Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.»

## **ARTICLE 16**

À l'article 21.8, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *GROUPE FORESTIER I* », le point d) « Abri sommaire » est modifié pour supprimer la définition déjà comprise à l'article 11, intitulée « *Interprétation des mots et expressions* », cependant la référence à la définition est ajoutée et la condition d'implantation émise est conservée. Le point d) « Abri sommaire » pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) **Abri sommaire** :

Tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*. L'implantation d'un tel abri sommaire nécessite un terrain d'au moins de 2 hectares. »

## **ARTICLE 17**

À l'article 22, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Construction et usages dans toutes les zones* », le dernier paragraphe commençant par « Les services ... » est modifié pour corriger l'expression « en autres » pour devenir « entre autres » et l'ajout de points d'alimentation en eau pour la sécurité incendie municipale. Le dernier paragraphe pourra se lire dorénavant comme suit :

«Les services d'utilités publiques concernent, entre autres, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et également les bornes sèches, les prises d'eau sèche, les citernes ou les plans d'eau pour assurer un service de sécurité incendie municipal. »

## **ARTICLE 18**

À l'article 72, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Installations des maisons mobiles* », la dernière phrase commençant par « L'implantation de la maison mobile... » est modifiée par l'ajout des mots « au règlement provincial Q2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. » à la suite de l'expression « installation septique conforme ». La dernière phrase pourra se lire dorénavant comme suit :

«L'implantation de maison mobile doit être pourvue d'installation septique conforme au règlement provincial Q-2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. »

## **ARTICLE 19**

À l'article 78, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages et travaux relatifs à la végétation* » est modifié au point d) pour introduire au long les ouvrages ou travaux permis au lieu de se référer à l'article 4.11 « *Protection des rives et du littoral, des lacs, cours d'eau et milieux humides* » du règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé (et non pas 222-11 tel qu'indiqué au règlement municipal). Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. La conformité au schéma d'aménagement est maintenue en citant au complet l'article que d'en faire une référence. Cette introduction facilite l'application et évite tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le paragraphe d) pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) Dans la rive de tout lac, milieux humides ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent, exception faite des fossés, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf les travaux suivants :

- La coupe d'assainissement;
- La coupe sélective conformément aux conditions suivantes :

- Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage;
  - Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés/hectare, hors trouée;
- Les exceptions prévues aux règlements d'urbanisme ou aux règlements adoptés conformément aux pouvoirs touchant à la rive qui sont conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales*.

Lorsque la rive est en partie utilisée pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Dans le littoral de tout lac, milieux humides et cours d'eau sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale. »

## **ARTICLE 20**

À l'article 82, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en référence est celui de la MRC de Maskinongé et corriger des coquilles rédactionnelles. L'article 82 pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 82 Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux d'abattage d'arbres et d'aménagement de la forêt sont soumis au règlement numéro 221-11 de la MRC de Maskinongé et ses versions subséquentes. Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Cependant, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est limité aux zones où les usages « Forestier 1 a » et « Forestier 1c » sont autorisés. (Le règlement régional 221-11 est annexé au règlement de zonage numéro 252). »

## **ARTICLE 21**

À l'article 85, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en référence est celui de la MRC de Maskinongé. L'article 85 pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 85 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les cas énumérés à l'article 84. Les autres cas sont décrits au règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé, visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.»

## **ARTICLE 22**

L'article 94, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Disposition relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires* » est abrogé et remplacé ce qui suit pour se lire dorénavant comme suit (pour changer un texte de type référence au schéma d'aménagement de la MRC à un type « norme ») :

### **« Article 94 Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires**

Toute nouvelle construction résidentielle devra être implantée à plus de 30 mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une voie ferrée. À l'intérieur de cette espace de dégagement, seuls les usages compatibles, tels qu'industriels et agricoles, sont permis.»

## **ARTICLE 23**

À l'article 95.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Règles d'interprétation* » pour les zones de glissement de terrain est modifié en changeant à la définition du terme « Chemin d'accès privé » le mot « Rue » par l'expression « Voie de circulation ». La définition du terme « Chemin d'accès privé » pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chemin d'accès privé** : Voie de circulation n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée. »

## **ARTICLE 24**

À l'article 98, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages de captage d'eau potable* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références (article 99 au lieu de 11.3) et indiqué clairement les ouvrages de captage au lieu d'un tableau du schéma d'aménagement. Ainsi le second paragraphe de l'article 98 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Les normes apparaissant à l'article 99 s'appliquent également aux ouvrages de captage desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes, soit les ouvrages de captage suivants :

- Lots 5 334 181, 5 334 182 et 5 334 588 comprenant 8 points de captage exploités par la Municipalité de Saint-Paulin;

Ces normes découlant du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, apparaissent au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à titre indicatif.»

## **ARTICLE 25**

À l'article 121, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par des droit acquis* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références, soit à l'article 32 du règlement de zonage au lieu de l'article 31.1. Ainsi le second paragraphe de l'article 121 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Une exception est cependant faite pour le respect des marges lorsqu'il s'agit d'un cas d'assurance tel que décrit à l'article 32. »

## **ARTICLE 26**

À l'article 147, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Fonctionnaire désigné* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser le nom de la personne mandatée. Ainsi le paragraphe de l'article 147 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Personne mandatée par la municipalité pour appliquer le règlement, en l'occurrence le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme. »

## **ARTICLE 27**

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Chenil » et à l'article 148, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser la définition du terme « Chenil ». Ainsi, au terme « Chenil » de l'article 11 et le second paragraphe de l'article 148 sont abrogés et remplacés par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chenil** : Lieu où l'on pratique l'élevage (reproduction), la garde (à des buts lucratifs ou non ou encore à des fins personnelles), le dressage, l'entraînement ou le commerce de plus de cinq (5) chiens ou chiots. Contrairement à un refuge animalier qui lui recueille en plus des chiens, des chats,

des lapins, des souris, des hamsters et tous autres animaux domestiques errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien, dans un but d'adoption.

## **ARTICLE 28**

À l'article 152, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur*» est modifié pour tenir compte des dispositions pour les accès résidentiels du ministère des Transports du Québec nécessitant une autorisation. Ainsi le texte de l'article 152 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 152 Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur »**

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès<sup>(1)</sup> à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes :

- a) Six (6) mètres pour les usages résidentielles;
- b) Huit (8 mètres) pour les usages agricoles, forestiers ou d'élevage;
- c) Onze (11) mètres pour les usages commerciaux, industrielles et publics.

Dans tous les cas, une autorisation est obligatoire de la Direction régionale du Ministère des Transports du Québec (MTQ) selon les dispositions de ce ministère pour implanter un tel accès entre une propriété privée et le réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère.

(1) L'accès est la partie carrossable ou de circulation pour atteindre une propriété privée à partir d'une route du réseau supérieur (sous la responsabilité du Ministère des Transport du Québec). Ne pas confondre avec le ponceau lui-même dont le tuyau peut être plus long que l'accès maximal indiqué. Cette longueur de tuyau est déterminée par l'autorisation émise par la Direction régionale du MTQ selon leurs directives.

## **ARTICLE 29**

À la SECTION III AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.1 sur les terrasses commerciales temporaires. Ainsi le nouvel article 51.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 51.1 Terrasse commerciale temporaire »**

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètre des lignes latérales du terrain. Lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain (donc parallèle à la voie de circulation), ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir (tout en le laissant libre à la circulation piétonnière);
- Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse. La période d'opération d'une terrasse temporaire est du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal commercial et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

## **ARTICLE 30**

À la SECTION III AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.2 sur les enclos à chiens. Ainsi le nouvel article 51.2 pourra se lire dorénavant comme suit :



## **« Article 51.2 Enclos à chiens »**

Les enclos à chiens sont autorisés dans la cour arrière de la propriété d'une personne qui possède, nourrit et entretient un animal de compagnie, aux conditions suivantes :

- L'enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
- L'enclos doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos. Advenant qu'il n'a pas de clôture ou de haie séparant les 2 propriétés à l'endroit le plus rapproché de l'enclos, ce côté de l'enclos doit être rendu opaque pour éviter la vue dans un sens comme dans l'autre. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- La clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
- Le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
- Dans toutes les directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;
- Tout accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

## **ARTICLE 31**

À la SECTION XXII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 161, l'article 161.1 sur les DÉROGATIONS ACCORDÉES DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale les dérogations en zones à risques d'inondation accordées par la procédure au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à la suite de demande. Ainsi le nouvel article 161.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 161.1 Dérogations accordées »**

#### **a) Lot 5 335 152, Lac-Bergeron**

Après avoir suivi les étapes prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, le lot 5 335 152, à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Paulin, faisant partie du cadastre du Québec, de la circonscription de Maskinongé, et appartenant au moment de la demande de dérogation à Daniel Jalbert et maintenant propriété de la Municipalité de Saint-Paulin, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Municipalité de Saint-Paulin. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le lot précédemment mentionné.

Les travaux sur le lot 5 335 152, à l'extrémité du chemin du Lac-Bergeron, consistent en la construction d'un poste de pompage, lequel a été assimilé comme un ouvrage admissible, selon le point 3 du paragraphe A) de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé (notations : article 9.5 Procédure de dérogation, A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles, point 3 : tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publiques...les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation).

Le poste de pompage sera composé d'un regard préfabriqué de 2 mètres carrés (intérieur), lequel se prolongera jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du terrain naturel, et d'une plate-forme en béton sur laquelle reposera la génératrice et le panneau de contrôle des pompes. Le rehaussement du poste de pompage, du panneau de contrôle et de la génératrice au-dessus de la cote centennale permettra de les protéger des inondations.

Considérant que la station de pompage est localisée dans le littoral, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) (son nom au moment de la demande).

Cet ouvrage sera construit dans la plaine inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence ont été établies par le Centre d'Expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le poste de pompage sera immunisé en fonction de la cote centennale. La construction du poste de pompage ne modifie en rien les limites et les cotes établies pour cette zone.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation prévues à la réglementation, la partie du lot 5 335 152 touchée par les travaux de construction du poste de pompage devra être retournée à l'état naturel. »

### **ARTICLE 32**

À la suite de la SECTION XXIII, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté la nouvelle SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURÉS (zones 1301 Id à 1313 Id). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXIV pourra se lire dorénavant comme suit :

« **SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURÉS (zones 1301 Id à 1313 Id)** »

### **Article 164 Application**

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les zones agricoles actives (Aa), agroforestières de type 2 (Af2), ainsi que dans les zones agro-récréatives (Ar) en respectant les normes de la section IX intitulée « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » du présent règlement de zonage.

Dans les zones forestières privées (Fpr) et récréatives (Rpr), ainsi que dans les îlots déstructurés identifiés par les zones 1301-Id à 1313-Id, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section IX « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 1 de l'article 166 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section IX. Une unité animale du tableau 1 (article 166) équivaut à une unité animale pour le paramètre B de la section IX.

L'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

### **Article 165 Conditions d'implantation**

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps, la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats.

### **Article 165.1 Obligations d'un bâtiment**

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

### **Article 165.2 Enclos et pâturage**

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

La construction de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice pour la garde d'animaux à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice est constitué d'une clôture métallique ou de bois plané construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos, du pâturage ou de cour d'exercice. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher les animaux de sortir de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice;
- Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

En aucun temps, les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine.

### **Article 165.3 Gestion des fumiers**

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et les Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

### **Article 166 Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 1 Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité (1) animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1

Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p. ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg par unité	20
Autres animaux, poids par unité entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids par unité entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids par unité supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

### **Article 167 Nombre maximal d'unités animales autorisées**

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m <sup>2</sup> )	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardés pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section IX du présent règlement de zonage

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section IX du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

### **Article 168 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet**

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B- Distance de base de la section IX;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section IX pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);

3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;
4. Répéter les trois (3) premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

### **ARTICLE 33**

À la suite de la nouvelle SECTION XXIV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca et Rar). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale, une modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXV pourra se lire dorénavant comme suit :

« **SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca ET Rar).** »

#### **Article 169 Application**

Dans les zones Ra, Rb, Rar et Ca, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour la « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

#### **Article 170 Conditions de garde et d'implantation**

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagée est possible sur le terrain résidentiel et ceci peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats

#### **Article 170.1 Obligations d'un bâtiment**

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit

permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir doit être installé à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

## **Article 170.2 Enclos**

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;

7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

#### **ARTICLE 171** **Entretien, hygiène et nuisances**

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

#### **ARTICLE 172** **Vente de produits et affichage**

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### **ARTICLE 173** **Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de vingt (20) poules** (en se basant sur le règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé numéro 261-18 fixant à son article 4 que 20 poules constituent une unité animale).

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte;

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt. »

## **ARTICLE 174 Période transitoire**

Une période transitoire de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente section.

## **ARTICLE 34**

Le plan de zonage numéro 3B illustrant le secteur du périmètre d'urbanisation du village, en annexe au règlement de zonage numéro 252, est modifié en changeant la limite Sud de la zone 402-I est déplacée vers le Nord pour agrandir la zone 204-P.

Les modifications sont illustrées sur les cartes « avant » et « après » annexées au présent règlement (voir l'annexe 1) et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

*Contexte de la modification :*

*L'agrandissement de la zone publique 204-P, au nord de la rue Damphousse donc dans la partie Sud de la zone industrielle 402-I, est pour préserver la bande-tampon constituée d'un talus végétalisé (gazon et arbres). Cette bande-tampon est pour assurer une interface de protection entre la zone industrielle sise au Nord de la rue Damphousse et la zone résidentielle s'étendant au Sud de cette même rue.*

## **ARTICLE 35**

L'article 37, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Abri temporaire pour automobile*» est modifié pour adapter la hauteur de l'abri à ce qu'il y a sur le marché selon les utilisations et pour permettre le rangement de la structure en dehors de la période d'utilisation hivernale. Ainsi le texte de l'article 37 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de de l'article :

« En dehors de la période du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposé, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

L'article pourra se lire dorénavant comme suit, la nouvelle partie est soulignée pour la mettre en évidence :

### **« Article 37 Abri temporaire pour automobile**

Du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes :

- il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé;
- il ne peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 mètre (3,3 pieds) du trottoir ou 2 mètres (6,6 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir;
- il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,9 pi<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale permise est de 3,5 mètres pour abriter une voiture ou une camionnette et 4,9 mètres pour abriter un poids lourd ou un véhicule récréatif tel qu'une roulotte, une roulotte à sellette ou un motorisé;
- la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixé à 1 mètre (3,3 pieds) des limites du terrain;
- les éléments de la charpente dudit abri seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante de résister aux intempéries;
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile synthétique, le polythène ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état; seuls les garages de fabrication industrielle reconnue ou brevetée sont acceptés.



En dehors de la période du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposée, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

### **ARTICLE 36**

La grille des spécifications de la zone 1307-Id est modifiée pour changer les marges de recul arrière et latérale tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires. Les marges de recul arrière et latérales seront de 1 mètre (3,3 pieds) au lieu de 2 mètres (6,6 pieds).

La grille des spécifications modifiées pour la zone 1307-Id (un îlot déstructuré à des fins résidentielles) est à l'annexe 2 du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

*Contexte de la modification :*

*Cette modification des marges arrière et latérales est pour éviter une gestion en droit acquis de la majorité des propriétés de cette zone qui ne peuvent respecter ces marges. L'ensemble des terrains sont construits, et la majorité des constructions sont présentes avant la toute première réglementation d'urbanisme (1992). Donc, à une époque où pas ou peu de normes encadraient à la fois le lotissement et les implantations. De plus, les terrains sont généralement une bande étroite et à cause de la route, les bâtiments sont en angle avec la configuration des terrains, accentuant le rapprochement dans les limites latérales. En tenant compte de ces différents facteurs, il s'avère souhaitable d'établir de nouvelles marges latérales et arrière tenant compte des particularités « historiques » de la zone. Par contre, la marge avant ne peut être changée, celle-ci émanant du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, son maintien est nécessaire pour assurer la conformité entre les outils d'aménagement locaux et régionaux.*

### **ARTICLE 37**

Les grilles des spécifications des zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312-Id sont modifiées pour changer les marges de recul avant tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30,1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302 -Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2.

Les grilles des spécifications modifiées pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312 -Id sont l'annexe 3 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

*Contexte de la modification :*

*Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30,1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id est un retour à la marge avant du règlement antérieur pour éviter dans des secteurs déjà passablement occupés (habitations en place et quelques espaces pour développer) que les alignements des constructions causent préjudice au voisinage et aux nouvelles constructions.*

*Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2 est un retour à la marge avant du règlement antérieur car ces zones ne sont pas adjacentes à une voie de circulation du niveau supérieur, tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.*

## **ARTICLE 38**

À la SECTION XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 134, l'article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII dans la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar. Cet article vise à inscrire, à la réglementation d'urbanisme locale, les clauses spéciales contractuelles lors de la vente de terrain par la Municipalité dans les secteurs des prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud, à la suite du Certificat d'autorisation (en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) numéro 7111-04-01-51060-15 par la Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Cette autorisation ministérielle a émis des conditions particulières pour ces terrains relatifs à l'utilisation du réseau d'égout pluvial et pour la construction des entrées charretières. Ainsi le nouvel article 134.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

### **« Article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII de la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar »**

Les nouveaux usages résidentiels autorisés dans ces 2 zones résidentielles sur des terrains vacants ou non (identifiés au dernier paragraphe de cet article) doivent respecter les conditions suivantes lors de la construction de l'habitation et de l'aménagement de l'entrée charretière :

- 1) Utiliser le réseau d'égout pluvial de la Municipalité pour assurer le drainage de l'immeuble en installant une pompe submersible dans le sous-sol avec un clapet anti-retour;
- 2) Pour le bâtiment, les points suivants relatifs à l'entrée charretière et l'aménagement de l'espace libre entre la rue et le bâtiment sont à tenir compte :
  - a. Il ne sera pas permis d'avoir une entrée charretière en forme de « fer à cheval »;
  - b. Une seule entrée charretière est acceptée;
  - c. L'entrée charretière devra être construite à l'aval des puisards (égout pluvial municipal en bordure de la rue) existants;
  - d. L'entrée charretière n'exigera pas de ponceau;
  - e. La dépression réalisée en façade du terrain (en bordure de l'accotement de la rue) ne doit pas être comblée à l'exception de l'entrée charretière;
  - f. La largeur de l'entrée charretière (entre le pavage et la limite avant du terrain) ne doit pas être supérieure à six mètres (6.00 mètres ou 19,68 pieds).

Ces conditions touchent les terrains adjacents aux prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud à la suite de l'émission du Certificat d'Autorisation (C.A.) numéro 7111-04-01-51060-15 par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Ces conditions sont incluses dans les contrats de vente des terrains par la Municipalité et sont maintenus pour les acquéreurs suivants à la suite d'une revente. Donc, ces conditions ont visés et sont maintenus pour des terrains vendus auparavant et spécifiés dans les contrats de vente entre la Municipalité et l'acquéreur (certains sont déjà construits et d'autres le seront) et aussi pour les prochaines ventes. Le présent article vise plus spécifiquement les terrains suivants concernés par le Certificat ministériel :

<b>LOT</b>	<b>Adresse civique</b>	<b>Rue</b>
5 333 961	1801	Camille-Michaud
5 333 962	1811	Matteau
5 334 035	1831	Matteau
5 334 040	1841	Matteau
5 334 042	1851	Matteau
5 334 043	1861	Matteau
5 334 045	1871	Matteau
5 334 046	1881	Matteau
5 333 979	1891	Matteau
5 333 978	1901	Matteau

5 333 977	1911	Matteau
5 333 976	1921	Matteau
5 333 975	1900	Matteau
5 333 974	1890	Matteau
5 333 973	1880	Matteau
5 333 972	1870	Matteau
5 333 971	1860	Matteau
5 333 970	1850	Matteau
5 333 965	1840	Matteau
5 334 047	1830	Matteau
5 333 964	1820	Matteau
5 333 966	1810	Matteau
5 333 967	1800	Matteau
5 333 968	1940	Camille-Michaud
5 333 969	1930	Camille-Michaud
5 333 957	1921	Camille-Michaud
5 333 958	1931	Camille-Michaud
5 333 959	1941	Camille-Michaud
5 333 960	1951	Camille-Michaud

### **ARTICLE 39**

Les grilles des spécifications des zones 106-Ra et 502-Rar sont modifiées pour tenir compte de l'article 134.1 de la Section XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS.

À la section NORMES SPÉCIALES de ces 2 grilles est ajouté, sous la ligne « -Protection des rives », la nouvelle ligne suivante : « - Conditions particulières : Article 134.1 ».

Les grilles des spécifications modifiées pour la zone 106-Ra est l'annexe 3 (déjà modifiée par l'article 39 du présent règlement pour la marge avant) du présent règlement et pour la zone 502-Rar est à l'annexe 4 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

### **ARTICLE 40**

À la suite de la nouvelle SECTION XXV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale des mesures pour encadrer l'implantation d'usages à des fins résidentielles dans des secteurs boisés ou partiellement boisés voués au développement résidentiel. Ainsi la nouvelle section XXVI pourra se lire dorénavant comme suit :

**« SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar. »**

### **Article 175 Application**

Dans les zones 1312-Id (rang des Allumettes), 1203-Rpr (lac Bergeron et rivière-du-Loup), 503-Rar (chemin des Cèdres) et 504-Rar (rue des Pins), et plus particulièrement dans les secteurs sous couvert boisé ou en voie de l'être par le développement de la friche de ces zones affectées à des usages résidentielles, avec des possibilités de développement et de lotissement domiciliaires, l'implantation d'une habitation est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. Ces dispositions visent à assurer un développement résidentiel dans un milieu naturel en encadrant l'implantation des bâtiments et des ouvrages annexes pour préserver d'une façon optimale le couvert boisé voire même l'augmenter dans les secteurs en friche ou dégagé. Cette approche de préservation du milieu naturel, et plus particulièrement de son couvert forestier, découle de sa reconnaissance par

l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) en tant que milieu naturel exceptionnel.

## **Article 176 Conditions d'implantation**

Les conditions d'implantations des habitations et des bâtiments accessoires doivent s'adapter en regard de la présence ou de l'absence des services par des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. En effet, les zones 503-Rar et 504-Rar sont desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout alors que ceux-ci sont absents pour la zone 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr (la partie disponible pour un développement domiciliaire).

### **Article 176.1 Conditions générales pour le bâtiment principal**

Pour implanter un bâtiment principal dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : garage attaché, perron, balcon, véranda, escalier, gazebo, terrasse ou patio, fenêtre-serre ou fenêtre-baie, serre attachée, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment principal et des éléments y étant attachés.

### **Article 176.2 Conditions générales pour le ou bâtiment(s) accessoire(s)**

Pour implanter un bâtiment accessoire dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : perron, escalier ou rampe d'accès, appentis, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment accessoire et des éléments y étant attachés.

### **Article 176.3 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'aqueduc**

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2,r.35.2)* prévoit des mesures pour assurer des aires de protection, donc dans ces aires, il est sûr que le couvert forestier est primordialement conservé.

D'autre part, pour forer un puit dans un milieu forestier, il faut parfois dégager un espace pour permettre à la machinerie d'accéder au point potentiel si ce dernier n'est pas dans l'aire dégagé par les éléments à considérer dans la présente section de l'article 176.1.

Dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, si le point de forage n'est pas à l'intérieur des aires dégagés des autres point de la présente section de l'article 176.1, il est possible de dégager le couvert boisé pour permettre l'accès à la machinerie de forage. La largeur doit être celle de la machinerie plus 10% de part et d'autre de cette largeur pour faciliter les manœuvres de déplacement de la machinerie et autour de celle-ci. L'axe dégagé doit être aussi réalisé de façon à que celui-ci permet d'y installer la conduite entre le puit et l'habitation, pour éviter de créer une autre ouverture dans le couvert boisé. La conduite d'alimentation doit être implantée dans l'axe dégagé mis en place pour permettre à la machinerie de forer le puit.

Les mêmes conditions s'appliquent dans les zones desservies par un réseau d'aqueduc (503-Rar et 504-Rar), et le propriétaire prévoit aussi de se doter d'un puit pour un approvisionnement en eau.

#### **Article 176.4 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'égout**

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) comportent des dispositions pour l'implantation des installations septiques dictant des distances par rapport à des éléments dont des arbres ou des superficies dégagées. L'implantation d'une installation septique est ainsi encadrée par ce règlement provincial et nécessite un rapport technique préparé par un consultant dans ce domaine.

Donc, pour planter une installation septique, la surface dégagée du couvert forestier est tributaire du nombre de chambres à coucher de l'habitation, des caractéristiques du milieu récepteur (types de sol, pente du terrain, profondeur de l'eau souterraine et du roc) et du type d'équipement d'épuration selon les caractéristiques du milieu. La superficie dégagée du couvert forestier variera d'une propriété à l'autre selon ces éléments.

Dans les zones non desservies par un réseau d'égout, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, prévoir l'implantation des installations septiques basée sur les dispositions du règlement Q, 2, r.22 mais en visant à préserver au maximum le couvert forestier en place. S'assurer que la fosse septique soit dans l'aire dégagée du bâtiment principal pour y faciliter l'accès pour les vidanges périodiques et éviter un dégagement du boisé trop important. Prévoir un espace dégagé d'arbres pour l'élément épurateur (la grandeur varie selon le nombre de chambres à coucher et le type d'équipement, un champ d'évacuation peut avoir une superficie de 14 mètres carrés pour une chambre à coucher jusqu'à 60 mètres carrés pour 6 chambres), tout en respectant qu'un arbre doit être au plus de 2 mètres de l'élément épurateur. Si la conduite entre la fosse et l'élément épurateur doit passer dans le couvert boisé prévoir de dégager l'axe pour permettre uniquement le passage de la machinerie et de conserver la distance minimale de 2 mètres entre ladite conduite et tout arbre. L'axe de la conduite doit être celle qui a permis de faire les travaux pour planter l'élément épurateur.

#### **Article 176.5 Conditions pour les zones desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout**

Pour les zones entièrement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout, soit 503-Rar et 504-Rar et en cas que les zones 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr soient un jour dotées de l'un ou de l'autre ou des 2 réseaux, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les conduites.

Si l'amenée des conduites ne peut se faire à proximité de l'entrée charretière, pour minimiser la largeur dégagée en bordure de la voie de circulation, prévoir que le corridor dégagé sert pour les 2 conduites et sa largeur est limitée à celles de la machinerie et d'un espace de manœuvre. De plus, ce corridor doit servir pour l'amenée des lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

#### **Article 176.6 Conditions pour les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution**

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Il est préférable, pour des fins d'entretien, de prévoir les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution de le faire dans un espace dégagé à proximité des entrées charretières pour minimiser le dégagement du couvert boisé.

Advenant que cela est impossible, prévoir le même corridor que les conduites d'aqueduc et d'égout dans les secteurs desservis. Pour les secteurs non desservis, il est possible de faire un corridor dont la largeur doit permettre le passage de la machinerie lors de son implantation et par la suite pour son entretien ou pour les bris.

### **Article 176.7 Conditions pour les piscines et spa**

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un espace pour la piscine ou le spa.

Les piscines et spa ne peuvent être implantés sur les différentes conduites (aqueduc, égout, conduite d'eau potable en provenance du puits, conduite d'eaux usées vers installation septique) ou sur l'élément épurateur.

Si le spa ne peut être aménagé sur le patio ou la terrasse à même l'espace dégagé de la maison et de ses éléments accessoires, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 2 mètres autour du spa.

Pour une piscine hors-terre, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de la piscine hors-terre et de la plate-forme d'accès.

Pour une piscine creusée, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de l'enceinte clôturée. De plus, la distance maximale entre la clôture et la piscine creusée est de 2 mètres tout le tour.

### **Article 176.8 Conditions pour aire libre**

Pour toutes les zones touchées de la présente section, en plus des espaces dégagés du couvert boisé pour aménager le bâtiment principal et ses éléments attachés, le ou les bâtiments accessoires, l'installation septique s'il y a lieu ou les conduites d'aqueduc/d'égout, les lignes diverses d'alimentation, la piscine ou le spa ainsi que l'entrée charretière et une aire de stationnement, il est possible de prévoir une aire libre pour diverses activités : récréatives ou sportives ou jardinatoires.

En effet, il est possible que l'aménagement de l'élément épurateur ne permette pas des activités de type : récréatives ou sportives ou de jardinage. Pour ces fins, il sera possible de dégager, du couvert boisé, une surface représentant environ 10% de la superficie totale du terrain.

### **Article 177 Entrée charretière et aire de stationnement**

Dans toutes les zones de la présente section, le nombre d'entrée charretière est limité à une seule. La largeur de cette entrée charretière est limitée à 6 mètres à la ligne avant du lot.

L'aire de stationnement est limité pour se rendre à proximité de la résidence (et du garage attaché s'il y a lieu) et au garage détaché.

### **Article 178 Reboisement**

Dans les zones de la présente section, il existe des espaces sans couvert boisé, soit des friches arbustives et/ou arborescentes ou encore des anciens espaces de culture laissés sous un couvert végétal de fourrage. Il est possible voire souhaitable que ces espaces puissent être reboisés.

Le reboisement peut se faire en priorisant les essences de type feuillu tel que les érables, les hêtres et autres essences feuillues en les combinant avec des espèces résineuses. Le reboisement ne peut se faire avec des peupliers hybrides, des saules et des érables argentés.

### **Article 179 Conditions particulières d'émission d'un permis**

Quiconque fait une demande de construction d'un bâtiment principal dans les secteurs en développement des zones visées par la présente section devra déposer un plan d'implantation d'ensemble.

Ce plan peut être un croquis en autant que les illustrations sont à l'échelle et indique les éléments suivants :

1. Le lot ou les limites du lot;
2. La voie de circulation permettant d'accéder à la propriété;
3. Le bâtiment principal projeté (maison avec balcon ou perron ou véranda et patio ou terrasse attaché);
4. Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) projeté(s) (garage, remise ou cabanon, patio ou terrasse détaché de la maison, serre, gazebo, etc.) et autres ouvrages (ex. piscine, spa, etc.);
5. L'emplacement du puits, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau;
6. L'emplacement de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et l'espace dégagé d'arbres pour celle-ci, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'égout se rattachant au réseau municipal;
7. L'emplacement de la ligne d'alimentation électrique, de raccordement téléphonique, de câblodistribution, etc.;
8. L'espace dégagé pour des fins récréatives ou de jardinage ou autres;
9. L'emplacement de l'entrée charretière, de l'aire de stationnement des véhicules automobiles et d'accès au garage, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 41**

L'article 40, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Accessoires spécifiquement interdits dans les cours avant et les cours latérales* » est modifié de façon à interdire les thermopompes uniquement dans les cours avant et non plus aussi dans les cours latérales. L'article 40 pourra se lire dorénavant comme suit :

#### **« Article 40 Accessoires spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales**

Sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales, les accessoires suivants :

- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes, les citernes, les capteurs solaire, les antennes, les contenants amovibles à vidange, sauf ceux installés par la municipalité;
- toutefois, ces accessoires, s'ils ne sont pas visibles de la ligne d'emprise de rue, sont permis dans les cours latérales.

Sont interdites dans les cours avant les thermopompes mais elles sont permises dans les cours latérales sans aucune mesure particulière.

#### *Contexte de la modification :*

*Cette modification découle de plusieurs situations. Des certificats de localisation préparés par des arpenteurs et des observations-terrain des nouvelles constructions résidentielles démontrent que souvent les thermopompes sont installées dans les cours latérales. La plupart du temps, il n'y a pas eu de demande de permis soit pour les installations aux maisons existantes ou à la demande de permis de construction, le plan et la demande n'indiquent pas l'implantation de thermopompe. Résultats : des thermopompes sont installées dans les cours latérales et ne respectent l'interdiction de l'article 40 dans les cours latérales. Ainsi pour éviter une gestion par droits acquis ou par dérogation mineure, il s'avère préférable que le règlement ne l'interdit plus. D'autre part, les nouvelles générations de thermopompes sont silencieuses ou peu bruyantes ce qui nécessite plus l'obligation seulement dans la cour arrière. Enfin, la morphologie des maisons et la technique des thermopompes font en sorte que les installateurs ont souvent une seule alternative pour que le produit donne le rendement garanti, c'est dans la cour latérale.*

#### **ARTICLE 42**

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent

l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

### **ARTICLE 43**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-quinze (275) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour d'avril deux mille vingt-et-un.

Signé : CLAUDE FRAPPIER maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin.

Donnée à Saint-Paulin, ce neuvième jour d'avril deux mille vingt-et-un.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier







**Plan de zonage - Règlement no. 252  
après modification**

## ANNEXE 2

### Grille de spécifications de la zone 1307 Id

#### GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1307 Id (SPA-07)

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)  
**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

#### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

#### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 1,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (6,6 pi)

#### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6 pi)

#### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

#### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

## ANNEXE 3

### Grille de spécifications des zones :

101 Ra  
102 Ra  
103 Ra  
106 Ra  
301 Ca  
302 Ca  
303 Ca  
307 Ca  
401 I  
601 Aa  
602 Aa  
609 Aa  
702 Af2  
703 Af2  
708 Af2  
709 Af2  
710 Af2  
1301 Id  
1302 Id  
1303 Id  
1306 Id  
1311 Id  
1312 Id

### GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 101 Ra**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)  
**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23**  
**Groupe Institution IV**

#### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)  
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)  
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

#### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)  
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)  
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

#### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

#### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a  
- Zone forestière : n / a  
- Zones de glissements de terrain : n / a  
- Zone inondable : n / a  
- Protection des rives : n / a

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 102 Ra****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23****Groupe Institution IV****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

- |                           | <b>Attenant</b>   | <b>Séparé</b>   |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant    | : 8,0 m (26,2 pi) | 8,0 m (26,2 pi) |
| - Marge de recul arrière  | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Article 36              |                   |                 |

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et De déchargement : n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 103 Ra****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23****Groupe Institution IV**

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

- |                           | <b>Attenant</b>   | <b>Séparé</b>   |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant    | : 8,0 m (26,2 pi) | 8,0 m (26,2 pi) |
| - Marge de recul arrière  | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Article 36              |                   |                 |

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 106 Ra****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23****Groupe Institution I - III - IV****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

- |                           | <b>Attenant</b>   | <b>Séparé</b>   |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant    | : 8,0 m (26,2 pi) | 8,0 m (26,2 pi) |
| - Marge de recul arrière  | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi)  | 1,0 m (3,3 pi)  |
| - Article 36              |                   |                 |

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68
- Conditions particulières : Article 134.1

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca****DOMINANCE: Commerce****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23****Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V****Groupe Institution I - III****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca**

**DOMINANCE: Commerce**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23**

**Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V**

**Groupe Institution I - II**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca**

**DOMINANCE: Commerce**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23**

**Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)



**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca****DOMINANCE: Commerce****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23****Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 401 I**

**DOMINANCE: Industrie**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Industrie I a) à i)**

**Groupe Industrie I j) article 132 1)**

**Groupe Agriculture III a)**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 601 Aa**

**DOMINANCE: Agriculture**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)**

**Articles 127, 129**

**Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143**

**Groupe Forestier I**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 602 Aa****DOMINANCE: Agriculture****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)****Articles 127, 129****Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 609 Aa**

**DOMINANCE: Agriculture**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1** (gîte à la ferme)

**Articles 127, 129**

**Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143**

**Groupe Forestier I**

### CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Article 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 702 Af2**

**DOMINANCE: Agroforestière**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) articles 21.1** (gîte à la ferme),  
**articles 127, 130.1**

**Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144**

**Groupe Forestier I**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 703 Af2****DOMINANCE: Agroforestière****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1****Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 708 Af2**

**DOMINANCE: Agroforestière**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1**

**Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144**

**Groupe Forestier I**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 709 Af2**

**DOMINANCE: Agroforestière**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1**

**Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144**

**Groupe Forestier I**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 710 Af2****DOMINANCE: Agroforestière****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1****Groupe Commerce IV article 142****Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144****Groupe Forestier I****Groupe Récréation I – II article 145****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Section IV
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 1301 Id (SPA-01)**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

## GRILLE DE SPECIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 1302 Id (SPA-02)**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)



**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 1303 Id (SPA-03)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMERO DE ZONE: 1306 Id (SPA-06)**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

## GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 1311 Id (SPA-11)**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

**GRILLE DE SPÉCIFICATION****NUMÉRO DE ZONE: 1312 Id (SPA-12)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

**IMPLANTATION**

- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)**

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

**NORMES SPECIALES**

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: Section XXII, page 132
- Protection des rives	: Section VII, page 68

**NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE**

- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: n / a

## ANNEXE 4

### Grille des spécifications zone 502 Rar

#### GRILLE DE SPÉCIFICATION

**NUMÉRO DE ZONE: 502 Rar**

**DOMINANCE: Habitation**

**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134**

**Article 115**

#### CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

#### IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

#### IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	<b>Attenant</b>	<b>Séparé</b>
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

#### NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68
- Conditions particulières : Article 134.1

#### NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a